



Conseil de sécurité

Quarante-neuvième année

3399^e séance

Jeudi 30 juin 1994, à 21 h 15

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Al-Khussaiby	(Oman)
<i>Membres :</i>	Argentine	M. Cárdenas
	Brésil	M. Sardenberg
	Chine	M. LI Zhaoxing
	Djibouti	M. Olhaye
	Espagne	M. Martinez Salazar
	États-Unis d'Amérique	Mme Albright
	Fédération de Russie	M. Vorontsov
	France	M. Mérimée
	Nigéria	M. Ayewah
	Nouvelle-Zélande	M. McKinnon
	Pakistan	M. Marker
	République tchèque	M. Rovensky
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David Hannay
	Rwanda	M. Abimana

Ordre du jour

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

La séance est ouverte à 21 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la situation inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique habituelle, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

À l'issue des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité souligne son appui à l'Accord conclu le 8 juin 1994 par les parties au conflit, aux termes duquel elles étaient convenues d'observer un cessez-le-feu pendant une période d'un

mois à compter du 10 juin 1994. Le Conseil se déclare gravement préoccupé par le fait qu'à ce jour, les parties n'ont pas respecté l'Accord.

Le Conseil de sécurité demande de nouveau aux parties de mettre fin à toutes opérations militaires offensives et autres actes de provocation, ainsi qu'aux violations du cessez-le-feu et aux actes de nettoyage ethnique, et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Il exhorte en outre les parties à reprendre les négociations sur une cessation générale des hostilités sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, de manière à parvenir à un accord avant l'expiration, le 10 juillet 1994, de l'Accord du 8 juin, tout en poursuivant les négociations en vue de parvenir à un accord de paix juste et global.

Le Conseil de sécurité déplore toutes les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et demande aux responsables de veiller à ce que pareilles attaques ne se reproduisent pas. Il condamne également les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la FORPRONU et exige qu'elles soient levées immédiatement, afin que la FORPRONU puisse prêter son concours pour la mise en oeuvre de l'Accord du 8 juin.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1994/31.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé le stade actuel de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 21 h 25.